

* * *

PYRENEES-ATLANTIQUES

* * *

DECISION DU PRESIDENT N°2020-03**Objet : Fonds de prêt de solidarité et de proximité mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 11,

Vu l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 sur les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment son article 1,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Haut-Béarn, relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, validée par délibération du Conseil Régional en date du 1^{er} avril 2019 et de la CCHB en date du 27 septembre 2018,

Considérant que l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée donne le pouvoir aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'exercer, par délégation de droit, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

Considérant que le tissu économique de la Communauté de Communes du Haut-Béarn est fortement impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Les mesures exceptionnelles de protection des populations prises par le gouvernement ont engendré des fermetures d'établissements et des baisses d'activités significatives depuis le 17 mars 2020, date de début du confinement. Cette situation inédite par son ampleur a provoqué très vite des tensions de trésorerie pour les entreprises les moins structurées, tensions qui se sont aggravées et étendues progressivement avec la durée du confinement.

Considérant que pour faire face à l'urgence de beaucoup de situations, la Région a décidé de se mobiliser afin de compléter les mesures prises par l'État, en mettant notamment en place un fonds de prêt lors de sa séance plénière du 10 avril 2020 pour soutenir la trésorerie des commerces, artisans et services de proximité. Il est abondé à parité par la Région et la Banque des Territoires à hauteur de 24 millions d'euros, à raison de 2€ par habitant, et concerne en priorité les territoires constitués en communauté de communes. Il est géré par les Plateformes d'Initiatives Locales et départementales.

Ce dispositif appelé « Fonds de prêt de solidarité et de proximité » s'adresse aux entreprises les plus fragilisées dans les domaines du commerce, de l'artisanat et des services de proximité dont l'effectif est égal ou inférieur à 10 salariés, et aux associations employeuses

de moins de 50 salariés à but économique. Il permet d'allouer des prêts à taux 0 de 5 000 à 15 000 € remboursables sur 4 ans maximum, dont un différé d'un an de la première échéance.

Considérant que les EPCI ont la faculté d'abonder financièrement ce fonds à hauteur d'une somme correspondant à 2 € par habitant, et au vu de son engagement prioritaire en faveur de l'économie et de l'emploi,

La CCHB souhaite également maintenir son tissu d'entreprises, éviter les faillites et participer à la reprise économique et par conséquent, participer financièrement au fonds de prêt, étant précisé qu'elle sera garante de l'utilisation du fonds pour ses entreprises car elle participera au comité d'octroi des aides concernant son territoire.

Cette proposition a été validée à l'unanimité par le Bureau, réuni le 24 avril 2020.

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes du Haut-Béarn participe au « Fonds de prêt de solidarité et de proximité » mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine pour soutenir la trésorerie des commerces, artisans et services de proximité impactés par la crise économique liée au COVID-19. Cette participation est d'un montant de 64 506 €, soit 2 € par habitant pour une population légale de 32 253 au 1^{er} janvier 2020,

Article 2 : Le Président signe toutes les conventions ou avenants nécessaires à la mise en place du « Fonds de prêt de solidarité et de proximité » lié au COVID-19 avec les interlocuteurs de sa mise en œuvre : Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, coordination régionale Initiative Nouvelle-Aquitaine ou la PFIL Initiative Béarn plus localement. Il est précisé que ceci inclut la signature d'un avenant à la convention de mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

Article 3 : Les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2020.

Article 4 : Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Il en rendra compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

Oloron Sainte-Marie, le 13 mai 2020

Le Président,

Signé DL

Daniel LACRAMPE